



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Service de la Coordination des actions sanitaires</b> <b>Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales</b> <b>Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels</b> Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 58 86 Courriel institutionnel : <a href="mailto:blacco.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr">blacco.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr</a> Réf. Interne : SDPRAT/ BLACCO/12/0131 - MOD10.21 E 01/01/12</p> <p><b>NOR : AGRG1208593N</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDPRAT/N2012-8074</b> <b>Date: 27 mars 2012</b></p>
--	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	01/01/2012
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDRRCC/N2008-8132 du 04/06/2008 Note de service DGAL/SDQPV/N2009-8168 du 11/06/2009 Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8226 du 09/08/2010
📎 Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

**Objet :** Réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques

**Références :**

- **Articles L. 202-1 et R. 202-8** et suivants du code rural et de la pêche maritime ;  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E75C6EE7346729126E1471A9DCEB3C5C.tpdjo12v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006583031&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20090602](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E75C6EE7346729126E1471A9DCEB3C5C.tpdjo12v_1?idArticle=LEGIARTI000006583031&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20090602)
- **Arrêté du 19 décembre 2007** «fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux» ;  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017936605&fastPos=1&fastReqId=1864864412&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- **Note de service DGAL/SDRRCC/N2008-8132 du 04/06/2008** Appel à candidatures pour la constitution d'un réseau de laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, pour la détection et la quantification de résidus chimiques, pour l'analyse des produits phytopharmaceutiques, pour la détection d'organismes nuisibles et d'OGM (organismes génétiquement modifiés) sur végétaux et produits végétaux ;
- **Note de service DGAL/SDQPV/N2009-8168 du 11/06/2009** Laboratoires agréés opérationnels pour les analyses bactériologiques, entomologiques, mycologiques, nématologiques et virologiques pour la détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux ;
- **Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8226 du 09/08/2010** liste de laboratoires agréés pour la détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux ;

**Résumé :** La présente note de service liste les laboratoires agréés pour la détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux et explicite les modalités d'obtention et de maintien de ces agréments. Elle précise également les obligations réglementaires ou techniques des laboratoires agréés

**Mots-clés :** Laboratoire - Agrément - Analyse officielle - Contrôle officiel – Protection des végétaux

Destinataires	
<b>Pour information :</b> Laboratoires agréés ADILVA LNR : Anses, Laboratoire de santé des végétaux	<b>Pour exécution :</b> DR(I)AAF/ DAAF

## 1 - Contexte

Dans le domaine de la santé des végétaux, et plus particulièrement pour la recherche des organismes nuisibles réglementés certains agréments génériques ont été délivrés, couvrant une grande diversité d'analyses.

Il en résulte pour les services déconcentrés que la connaissance de l'agrément générique détenu par un laboratoire ne signifie pas que ce dernier peut être destinataire d'un prélèvement. Il convient pour cela de se reporter à la liste des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles réglementés pouvant être réalisées par des laboratoires agréés, sachant que la totalité des laboratoires bénéficiant d'un agrément générique n'assurent pas toutes ces analyses.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le laboratoire de la santé des végétaux (LSV) réduit progressivement son activité d'analyse de première intention au profit de l'activité de référence.

Afin d'améliorer la lisibilité des capacités analytiques des laboratoires agréés dans ce domaine, les agréments de ces laboratoires ont été redéfinis, en supprimant la notion d'agrément générique et en précisant les méthode/analyte/matrice (MAM) sur lesquels portent leur agrément.

Cette note de service liste ces agréments, les modalités de maintien et d'obtention de ces agréments et la situation particulière des laboratoires déjà agréés.

## 2 - Cas des laboratoires précédemment agréés pour la détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux

Les laboratoires jusqu'à présent agréés pour la détection des organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux sont dorénavant agréés pour les analyses pour lesquelles ils étaient identifiés par le LSV comme aptes à les réaliser.

En cas de nouvelles analyses, autrefois réalisées exclusivement par le LSV, faisant l'objet d'un appel à candidatures, si ces laboratoires souhaitent obtenir l'agrément correspondant à ces nouvelles analyses, ils devront déposer un dossier de demande d'agrément simplifié.

## 3 - Nouvelles analyses pouvant être réalisées par des laboratoires agréés et listes des laboratoires agréés

Toute analyse auparavant réalisée exclusivement par le LSV et désormais ouverte aux laboratoires agréés fera l'objet d'une information officielle par le biais d'un appel à candidatures qui précisera les conditions d'obtention de l'agrément et le champ concerné.

La liste des analyses pour lesquelles un réseau de laboratoires agréés existe ainsi que la liste des laboratoires agréés correspondants sont consultables sur le site Internet du Ministère chargé de l'agriculture depuis la Page d'accueil > Santé et Protection des végétaux > Santé des végétaux > Réseau de laboratoires agréés > Liste des laboratoires agréés > [Organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux - Liste des laboratoires agréés](#).

L'adresse informatique est la suivante : <http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees>

## 4 - Aspects réglementaires et techniques

Tout d'abord, les DRAAF/SRAL doivent se rapprocher des laboratoires agréés avant de procéder à tout envoi, de manière à déterminer de façon conjointe, les contraintes liées au prélèvement et à l'expédition des échantillons.

## A - Manipulation d'organismes de quarantaine

Certains agréments concernent des organismes de quarantaine pour lesquels existe une obligation d'agrément, dite de confinement « 2008/61 », qui s'ajoute à l'agrément précité pour réaliser des analyses officielles.

La détention et la manipulation des organismes phytopathogènes et de ravageurs des cultures listés dans la directive européenne 2000/29/CE et l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux et dont la liste évolue régulièrement, sont soumises à autorisation préalable (agrément) par les préfets de région en application de la directive 2008/61/CE, avec des obligations précises en terme de confinement à respecter par chaque laboratoire concerné. En pratique ces agréments 2008/61 sont délivrés par la DRAAF/SRAL de la région d'implantation physique de chaque laboratoire.

Selon les organismes de quarantaine concernés, un laboratoire bénéficiera donc d'un agrément pour les analyses officielles, délivré par le ministère chargé de l'agriculture (DGAL/Blacco) et d'un agrément 2008/61 délivré par le Préfet de Région.

Les futurs appels à candidatures pour la désignation de laboratoires d'analyses officielles préciseront le cas échéant les exigences relatives à l'agrément 2008/61

Par ailleurs, il convient notamment de noter que le transport et la circulation d'échantillons contaminés par des organismes de quarantaine vivants (par exemple pour témoins de contrôle ou dans le cadre d'essais inter-laboratoires d'aptitude) se font sous couvert d'une lettre officielle d'autorisation (LOA) qui ne peut être délivrée que si l'établissement dispose d'un agrément.

## B - Obligation en cas de résultat positif

Toute personne physique ou morale constatant la présence, sur un végétal, une partie de végétal ou un produit d'origine végétale, d'un organisme nuisible de première et le cas échéant, de deuxième catégorie, a l'obligation d'en faire déclaration auprès des autorités compétentes. Ainsi, quelle que soit la provenance et l'origine de l'échantillon, pour toute présence détectée d'un tel organisme, le laboratoire doit informer la DRAAF/SRAL concernée (art L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime). Dans l'attente de l'élaboration de la liste des organismes nuisibles de première et de deuxième catégorie, cette déclaration est a minima obligatoire pour tous les organismes nuisibles listés dans la Directive 2000/29/CE ou dans les mesures d'urgence européennes.

En pratique, pour tout résultat positif obtenu pour un demandeur tiers autre qu'un SRAL ou un organisme délégataire, une copie du rapport est adressée au SRAL du lieu de prélèvement.

## C - Facturation par les laboratoires (y compris par le LSV)

Le destinataire de la facturation de l'analyse est différent suivant le cadre dans lequel elle est demandée .

### **1 - Pour les analyses réalisées dans le cadre des contrôles à l'importation, de la surveillance du territoire et de la gestion de foyers**

Dans ces cas de figure, les laboratoires agréés adressent la facture au DRAAF/SRAL (y compris pour les analyses import car alors la redevance import demandée aux professionnels couvre ces frais d'analyse). Le LSV n'adresse quant à lui aucune facture

Lorsque le coût des analyses est à la charge des DRAAF/ SRAL, conformément aux nouvelles procédures définies avec le passage sous « Chorus », il est nécessaire de faire figurer sur tout document d'accompagnement du prélèvement adressé au laboratoire le n° de la sous action / domaine fonctionnel concerné. Le coût des analyses sera imputé sur le BOP 206.

La vérification du « service fait » sera effectuée par recoupement entre la référence de la commande d'analyses, nécessairement reprise sur le résultat obtenu et sur la facture.

La facture du laboratoire comportera donc :

- le numéro d'EJ
- le code sous action / domaine fonctionnel pour chaque catégorie d'analyse réalisée.

De plus, une facturation mensuelle unique pour l'ensemble des analyses réalisées sera demandée aux laboratoires. Cette facture intégrera aussi les autres frais (dossier, transports).

## **2 - Pour les analyses réalisées dans le cadre de la certification à la circulation intra UE (passeport phytosanitaire européen - PPE) à l'exportation (certificat phytosanitaire d'origine - CPO), ou tout acte d'analyse à la demande du professionnel.**

Dans ces cas de figure, les laboratoires agréés comme le LSV adressent la facture au propriétaire ou le détenteur des végétaux ou produits végétaux.

Dans le cas d'analyses nécessaires dans le cadre de la surveillance de l'environnement des pépinières pour la délivrance des PPE, la facturation de ces analyses sera adressée aux pépiniéristes.

Au moment de l'inspection, l'agent effectuant le prélèvement fournit à l'inspecté un devis du montant de l'analyse (modèle en annexe I). Ce devis est accepté et signé par le demandeur avant envoi de l'échantillon.

### **D - Echantillonnage et échantillons**

L'échantillonnage est de la responsabilité des préleveurs, les modalités pratiques de réalisation faisant l'objet, le cas échéant, de notes de service.

Les échantillons sont envoyés au laboratoire accompagnés de la fiche de demande d'analyse unique Phytopass (cf. note de service NS DGAL/SDQPV/N2006-8131). L'adresse, l'intitulé du demandeur d'analyse (le SRAL uniquement même en cas de délégation de prélèvement à la FREDON) et le destinataire des résultats d'analyse figurent clairement sur la fiche de demande d'analyse. Les éléments comptables précités figurent également si la DRAAF/SRAL est le destinataire de la facturation de l'analyse.

Les échantillons reçus par les laboratoires sont réputés être homogènes en l'état de leur réception. Par contre, ils ne sont pas forcément représentatifs du lot d'où il provient et le laboratoire ne pourra en aucune façon attester du caractère représentatif au sens statistique du terme.

Le laboratoire peut être amené à séparer les échantillons reçus en sous-échantillons pour les besoins de l'analyse, il s'agit alors d'une simple division et non d'un réel sous-échantillonnage et le laboratoire n'a pas de ce fait à être accrédité pour l'échantillonnage.

### **E - Transmission des résultats et bilan des analyses**

Le laboratoire adressera ses résultats dans les meilleurs délais à la DRAAF/SRAL qui informe le propriétaire ou le détenteur des végétaux ou produits végétaux après la date de réception. Les DRAAF/SRAL et les laboratoires conviendront à l'avance des dates d'expédition des échantillons et des quantités estimées. Pour les analyses à l'import, les contraintes de consignation des marchandises obligent à traiter ces échantillons en priorité pour respecter les délais.

Le laboratoire s'engage à restituer, sur demande écrite, un bilan des analyses et des résultats au laboratoire de la santé des végétaux, et à la SDQPV. Pour ce faire, le laboratoire tiendra à jour un tableau de tous ses résultats qui devra comporter a minima les informations suivantes :

- o La date d'arrivée de l'échantillon ;
- o La nature de l'échantillon (nom botanique du végétal, matrice) ;
- o La référence de l'échantillon donnée par l'expéditeur ;
- o La référence de l'échantillon donné par le laboratoire ;
- o Les coordonnées précises de l'expéditeur ;
- o Si information disponible, des indications sur la provenance de l'échantillon (localité, code postal, département, etc.) ;
- o Le résultat de l'analyse.

## F - Reliquats

Les conditions de conservation des reliquats par les laboratoires agréés sont décrites dans les méthodes officielles.

Le laboratoire de la santé des végétaux peut demander que tout ou partie de ces reliquats lui soient transmis, aux frais des laboratoires agréés, dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Ils constitueront une base aux validations, contrôles, confirmations ou études.

Le laboratoire agréé pourra disposer de ce matériel en fin de campagne lorsque les besoins de la recherche (études INRA), ceux des SRAL et du laboratoire de la santé des végétaux auront été satisfaits.

**Dans le cas de résultats positifs et si une confirmation est exigée par note de service ou précisée dans la demande**, la partie de végétal restante ainsi que les extraits seront transmis dans les meilleurs délais à l'unité Anses-LSV concernée pour tests complémentaires ou confirmation, accompagnés des documents nécessaires

## G - Accréditation

Compte tenu de la multiplicité des méthodes, analytes et matrices dans le domaine végétal, les agréments dans ce domaine ont été regroupés par catégories, présentées dans le tableau ci-dessous. Ces catégories regroupent des techniques analytiques similaires.

Dès lors qu'un laboratoire possède un agrément qui rentre dans une ligne du tableau (une catégorie d'agrément), il doit être accrédité pour au moins une méthode officielle de la même ligne.

N° de catégorie	Méthodes d'analyse	Analytes	Matrices
1	Détection par amplification génique	Bactéries	Plantes herbacées dont espèces tropicales
2	Détection par amplification génique	Bactéries	Tubercules, bulbes – organes souterrains
3	Détection par amplification génique	Bactéries	plantes ligneuses et petits fruits
4	Détection par amplification génique conventionnelle	Champignons	Tout végétal ou organe végétal
5	Détection par amplification génique temps réel	Champignons	Tout végétal ou organe végétal
6	Détection par amplification génique	Nématodes	Eau, terre, substrat de culture
7	Détection par amplification génique	Nématodes	Végétaux* et produits végétaux
8	Détection par amplification génique	Phytoplasmes	Vigne
9	Détection par amplification génique	Phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	Plantes herbacées dont espèces tropicales
10	Détection par amplification génique	Phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	plantes ligneuses et petits fruits
11	Détection par technique sérologique (ELISA, immun empreinte)	Phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	Plantes herbacées dont espèces tropicales
12	Détection par technique sérologique (ELISA, immun empreinte)	Phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	Plantes ligneuses et petits fruits
13	Détection par technique sérologique (ELISA, immun empreinte)	Phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	Vigne
14	Détection par technique sérologique (ELISA, immun empreinte)	Phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	semences
15	Détection par analyses morphométriques	Arthropodes	Végétaux* et produits végétaux
16	Détection morphologique non spécifique	Nématodes	Végétaux* et produits végétaux
17	Détection morphologique non spécifique	Nématodes	Eau, terre, substrat de culture
18	Détection morphologique spécifique	Nématodes	Végétaux* et produits végétaux
19	Détection morphologique spécifique	Nématodes	Eau, terre, substrat de culture
20	Détection par immunofluorescence	Bactéries	Plantes herbacées, dont espèces tropicales
21	Détection par immunofluorescence	Bactéries	Plantes ligneuses et petits fruits
22	Détection par immunofluorescence	Bactéries	Tubercules et organes souterrains
23	Détection par immunofluorescence	Bactéries	Semences
24	Détection par isolement et identification de la souche	Bactéries	Plantes ligneuses et petits fruits dont espèces tropicales
25	Détection par isolement et identification de la souche	Bactéries	Semences
26	Détection par isolement et identification de la souche	Bactéries	eau et sols
27	Détection par isolement et identification de la souche	Bactéries	Plantes herbacées dont espèces tropicales
28	Détection par piégeage biologique et analyse morphométrique	Champignons	Tout végétal ou organe végétal
29	Détection par chambre humide et analyse morphométrique	Champignons	Tout végétal ou organe végétal
30	Détection par filtration sélective et analyse morphométrique	Champignons	Tout végétal ou organe végétal
31	Détection par isolement et identification de la souche	Champignons	Tout végétal ou organe végétal
32	Détection par technique sérologique (ELISA, immun empreinte)	Bactéries	Plantes ligneuses

\*: par végétaux, on entend toutes les parties de la plante y compris les tubercules, les semences et les graines.

## H - Méthodes d'analyse

Le laboratoire agréé est responsable de la mise en place des analyses dans le respect des exigences techniques décrites dans les méthodes et avenants correspondants. Il respecte les obligations des articles R-202.13 et, 202-15 à R. 202-21 du CRPM.

### I - Transmission des résultats / délais

Les DRAAF/SRAL conviendront avec le laboratoire retenu des modes et délais de transmission des résultats d'analyse.

## J - Présentation / expression des résultats

Les résultats transmis par le laboratoire agréé devront au minimum mentionner les données suivantes :

- le nom du demandeur initial (SRAL),
- la date de réception du matériel,
- la référence initiale de l'échantillon attribuée par le demandeur,
- la référence attribuée par le laboratoire agréé et le résultat des investigations,
- la référence de méthode utilisée,
- le pathogène recherché (nom scientifique complet tel qu'employé dans l'arrêté du 24 mai 2006 modifié),
- la date de fin d'analyse.

Trois expressions peuvent traduire un résultat de laboratoire :

- résultat positif
- résultat négatif
- résultat indéterminé.

Un résultat non négatif est un résultat positif ou indéterminé

## K - Conservation des documents

Les feuilles d'analyse, résultats d'analyse et feuilles de paillasse doivent être conservées par le laboratoire agréé pendant 5 ans dans le cas des résultats négatifs et pendant 10 ans dans le cas des résultats non négatifs.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Coordination  
Des Actions Sanitaires – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

**ANNEXE I**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Préfecture de région .....  
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)  
Service régional de l'alimentation (SRAL)

**ENGAGEMENT POUR LA RÉALISATION D'ANALYSES**  
-----  
**DEVIS POUR ANALYSE**

Organisme(s) nuisible(s) recherché(s)	- - - - -
Nom du végétal ou produit à analyser	
Organe (plante entière, tige, apex, feuille, fleur, fruit, bulbe, semences, ...)	
Nombre d'échantillons prélevés pour analyse	
Prix indicatif de l'analyse unitaire TTC (afficher les prix des différents laboratoires potentiels et le délai de réponse correspondant)	
Coût total prévisible des analyses engagées	

Laboratoire d'analyse sollicité :

La DRAAF / SRAL  
constate l'engagement pris  
Date et signature

Le bénéficiaire des analyses  
Date et signature, précédé de la mention  
« lu et approuvé »